



BUFO



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
ALSACE



GEPMA
Généralistes des Espaces Protégés de l'Alsace

Strasbourg, le 24 novembre 2016

Alsace Nature
Région et Bas-Rhin
8 rue Adèle Riton
67000 Strasbourg
Tél : 03.88.37.07.58
Fax : 03.88.25.52.66
siegeregion@alsacenature.org
www.alsacenature.org

Monsieur Jean-Jacques GROSS
Commissaire Enquêteur
Mairie de Monswiller
4, rue du Général Leclerc
BP 50211
67700 Monswiller

Nos réf. : E4029-G2621/12-11/2016
Suivi par : François Lardin
Courriel : contact67@alsacenature.org
Objet : Enquête publique sur le projet de réduction du périmètre
de la forêt de protection du massif forestier du Kreuzwald

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver notre contribution quant au projet de réduction du périmètre de la forêt de protection du massif forestier du Kreuzwald soumis actuellement à enquête publique.

En préambule, nous tenons à rappeler que la demande de distraction du régime de la forêt de protection d'une partie d'un espace forestier classé comme tel constitue une première au niveau national, et qu'il convient donc de veiller et d'apporter les garanties nécessaires à ce que la démarche envisagée ne constitue pas un précédent.

Le dossier mis à l'enquête publique ne comporte qu'une information très succincte sur l'origine du classement en forêt de protection du massif forestier du Kreuzwald.

La note de présentation et la notice explicative ne font qu'une simple allusion (page 1 de la note explicative) aux motifs qui ont conduit à classer par décret du 9 novembre 2012 comme forêt de protection le massif forestier du Kreuzwald, sans préciser que le classement concernait une superficie totale de 516 hectares 61 ares 83 centiares.

Il convient de rappeler que le classement résultait d'une compensation au défrichement de 18 hectares de forêt domaniale pour permettre l'extension de la zone d'activités de la Faisanderie réalisée entre 2004 et 2008.

La réduction du périmètre de la forêt de protection telle que proposée concerne environ 6,5% du massif forestier classé.

Par ailleurs, le dossier ne comporte aucun plan justifiant de l'optimisation et de la saturation des terrains de la zone actuelle de la Faisanderie et aucune esquisse de l'utilisation des terrains envisagés pour le développement des activités de la société Kuhn. Des besoins sont exprimés sans en préciser l'importance en termes de superficie. Les 34 hectares correspondant à la demande de distraction du régime de la forêt de protection seront-ils totalement utilisés ?

Il aurait été souhaitable également de présenter un tableau des différentes procédures (urbanisme, code forestier et rural, code de l'environnement) à mettre en œuvre pour aboutir à l'urbanisation à terme de l'espace concerné.

Enfin, les justifications qui étaient présentées dans le dossier de classement et qui développaient un argumentaire solide non seulement sur les espèces et les habitats d'espèces mais aussi sur le rôle paysager, sur la consommation du foncier forestier, etc. ne sont pas mis en perspective de la démarche de réduction du périmètre actuelle. Cela conduit à ne pas pouvoir analyser finement les enjeux de ce projet de réduction.

Le dossier ne comporte aucune évaluation des mesures compensatoires prévues en son temps et reste muet quant à l'impact du projet d'extension de la zone d'activités sur ces mesures de compensation.

Le projet initial avait fait l'objet de compensation au registre desquelles on retrouve le classement de ce massif. Une évaluation de la mise en œuvre et de la fonctionnalité actuelle de l'ensemble de ces mesures par le pétitionnaire apparaît totalement nécessaire pour pouvoir se forger une opinion de la situation actuelle et des effets du projet de déclassement sur ces mesures et leur fonctionnalité.

La dernière phrase du deuxième paragraphe du préambule du procès-verbal de reconnaissance signale que « la description de la faune et l'identification d'espèces protégées animales ou végétales ont été traitées de façon très détaillée dans le procès-verbal de reconnaissance du classement du massif » mis à l'enquête d'enquête publique en 2007, et que, « non prescrites pour la procédure concernée, ne figurent pas dans le présent document ». Ceci est regrettable.

Les impacts du projet de déclassement et de l'ouverture à l'urbanisation vis-à-vis des intérêts identifiés pour le secteur concerné dans le procès-verbal de reconnaissance de 2007 ne sont pas présentés, l'affirmation contenue au paragraphe 3 de la note « ainsi, lui retirer son statut de protection apparaît possible sans provoquer de conséquences sur les attentes du classement du reste du massif » n'étant de ce fait aucunement démontrée. Les motifs de présence d'espèces patrimoniales, ou non, ayant conduit au classement ne sont pas explicités pour le secteur objet de la proposition de soustraction au classement. L'ONF mentionne sur le terrain dans la partie nord jouxtant le stand de tir un îlot de vieillissement d'environ 2 hectares, seule zone avec arbres morts et sur pied qui mérite d'être préservée.

Le projet de la société Kuhn n'est pas présenté dans le dossier.

La présente procédure de réduction du périmètre est liée à une volonté d'urbanisation de ce secteur et, au-delà du détail des procédures nécessaires, il est indispensable, pour une juste estimation des impacts, de présenter un dossier complet sur l'impact du projet. En effet, le paysage retenu conduit à analyser une part uniquement des impacts et ne permet pas de répondre à la séquence Eviter Réduire Compenser dans de bonnes conditions. Le déclassement proposé aujourd'hui ne faisant par exemple pas cas des éventuelles recherches alternatives qui ont pu avoir lieu pour déplacer le projet et ainsi minimiser les impacts. Ainsi, si en terme de procédure il apparaît évident que la modification du périmètre est la première phase administrative, il ne peut y avoir d'évaluation des enjeux environnementaux qu'en présentant la totalité du projet.

Le procès-verbal de reconnaissance sur le secteur de la forêt communale de Steinbourg proposé comme compensation ne démontre pas que la qualité biologique des surfaces proposées est au moins équivalente à celles des surfaces de la forêt à déclasser.

L'espace forestier du Vogelgesang (massif isolé au milieu d'une zone de grandes cultures et bordé au sud par l'autoroute et la nouvelle ligne à grande vitesse) proposé comme compensation est totalement déconnecté du réservoir de biodiversité que constitue le massif du Kreuzwald, dont la partie située à l'est de la déviation de Saverne a été inscrite comme tel au schéma régional de cohérence écologique. Cela pose la question de la capacité qu'aurait ce massif à répondre aux enjeux de soutien et de reconquête des populations d'espèces et de leurs habitats qui avaient été ciblés dans les mesures compensatoires prescrites. En l'état, pour les espèces terrestres et au regard des multiples obstacles qui séparent les deux massifs, la démonstration nous paraît difficile. Pourtant, l'objectif des mesures compensatoires est bien d'inscrire dans le temps des mesures destinées à maintenir voire améliorer la situation des espèces ciblées et cela tant que l'impact perdure.

Ce massif ne présente d'ailleurs pas les mêmes caractéristiques bio-écologiques que celui du Kreuzwald.

Par ailleurs, la description des stations montre que la diversité des essences forestières présentes semble inférieure à celle qui sera détruite.

La qualité de certains boisements est nettement moindre, avec la prédominance de peuplements jeunes au stade gaulis et perchis, de structure régulière avec des densités correspondant à des peuplements productifs (cf. page 15 du procès-verbal de reconnaissance) et ne présentant alors qu'un intérêt écologique moindre. Le document n'apporte aucune information quant à l'intérêt écologique et sa contribution aux échanges faunistiques et floristiques essentiels au bon fonctionnement des écosystèmes forestiers.

Le tableau de la page 19 récapitulant les rôles et intérêts des deux massifs attribue un niveau d'intérêt « très intéressant » comme trame verte pour le massif du Vogelgesang, alors que ce massif n'est pas répertorié dans le schéma régional de cohérence écologique.

En l'état actuel des données contenues dans le dossier, insuffisantes quant aux impacts du projet d'urbanisation sur le secteur à soustraire au régime de la forêt de protection, absentes pour le secteur du Vogelgesang pour ce qui concerne l'intérêt écologique, **nous ne pouvons pas émettre un avis favorable** quant à la réduction du périmètre de la forêt de protection du Kreuzwald.

Nous vous prions de croire, monsieur le commissaire enquêteur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Alsace Nature
Jean Claude CLAVERIE Vice-Président



Ligue de Protection des Oiseaux Alsace
Yves MULLER Président



Société Alsacienne d'Entomologie
Christophe BRUA Président



Groupe d'Etude et de Protection des
Mammifères d'Alsace
Christelle BRAND Présidente



Association pour l'étude et la protection
des Amphibiens et Reptiles d'Alsace
Jacques THIRIET Président

